

personnes ayant à charge de cette ou de ces écoles doivent ne pas y admettre d'élèves, tant que permission de les ouvrir de nouveau ne leur a pas été donnée par les autorités susdites.

§ 5. Désinfection.

22. Lorsqu'une maison infectée de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diptétrie, de croup ou de fièvre scarlatine, a été mise en quarantaine, le Conseil municipal ou son bureau d'hygiène doit voir à ce qu'après la guérison ou après l'inhumation de la personne qui en était atteinte, la maison entière et les effets y contenus soient désinfectés de la manière décrite dans la cédule B. (a)

Lorsque, dans un cas de diptétrie, de croup ou de fièvre scarlatine, le malade a été isolé dans une chambre séparée, sans que la maison a été mise en quarantaine, le Conseil municipal ou son bureau d'hygiène peut, s'il le désire, n'exiger, que la désinfection de cette chambre. (b)

Quand l'occupant de cette maison est reconnu trop pauvre pour faire cette désinfection, le Conseil municipal doit la faire faire aux frais de la Corporation municipale.

23. L'isolement d'une personne atteinte de fièvre typhoïde, bien que très désirable, n'est cependant pas de rigueur ; mais les déjections aussitôt qu'elles sont évacuées, de même que les linges qui en sont souillés, doivent désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

24. Toute personne revenant à la santé, après avoir été malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diptétrie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, ainsi que tout garde-malade lui ayant donné des soins, ne doit pas quitter la maison avant d'avoir un certificat du Conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, ou encore du médecin qui l'a traitée, établissant

(a) La désinfection n'est pas moins importante que l'isolement. Si, par le moyen de l'isolement, on force, pour ainsi dire, les maladies contagieuses à ne pas franchir certaines limites déterminées, par le moyen de la désinfection, on fait mourir, sur place, tous les germes contagieux développés, soit dans la chambre du malade isolé, soit dans la maison mise en quarantaine. Comme ce sont ces germes qui font que les maladies contagieuses se propagent, il importe au plus haut point de les détruire, et ce n'est que par la désinfection qu'on arrive à ce résultat.

(b) Cependant, pour ne permettre la désinfection que de la chambre seulement, il faudrait que le Conseil municipal fut certain que l'isolement du malade a été parfait, et que toutes les précautions prescrites dans les règlements ont été prises.